



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT-255

Déposé le : 30.10.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

## Titre de l'interpellation

DRG / PIG : un mariage contre - nature. !!!

## Texte déposé

Entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier en 2012, le DRG forme un volet important de la révision partielle de la LAMAL, adoptée en 2007.

Le DRG facturé, basé sur une nomenclature tarifaire nationale, correspond à un forfait unique qui englobe l'ensemble des prestations à charge de l'assurance obligatoire des soins dispensées durant un séjour hospitalier basé sur un diagnostic.

Il est calculé à partir d'un prix de base, soit le coût moyen par genre de cas et évolue chaque année grâce à un calcul des Cost-Weights ajustés par les low et high outliers.

L'objectif d'une structure tarifaire uniforme se montre particulièrement difficile à atteindre en raison de la forte hétérogénéité du système actuel: principes de planification hospitalière divergents et attributions variables de prestation d'intérêt général selon les cantons.

Les hôpitaux sont financés en partie, de manière variable selon les cantons et selon les établissements, par le biais de PIG (prestations d'intérêt général = subventions étatiques pour fourniture de prestations dites d'intérêt général).

Typiquement, la formation et la recherche sont financées à travers les PIG.

Une comparaison inter-cantonale sur les PIG semble difficile selon le Conseil d'Etat et il est pour le moment impossible de déterminer de quelle manière l'attribution de PIG influence, voir modifie, le DRG.

Le Conseil d'Etat se targue pourtant d'avoir introduit un financement « transparent, responsabilisant et incitant à une bonne gestion ».

Je remercie donc le Conseil d'Etat de bien vouloir répondre aux questions suivantes.

- Quels sont les départements cliniques et médico-techniques qui touchent des PIG ?
- Pour les départements concernés, je désirerai connaître la répartition en fonction des départements et les montants précis des PIG octroyés dans ces différents départements ?
- Les établissements affiliés au CHUV touchent – ils également des PIG ?
- Les cliniques privées listées qui prennent en charge des patients selon le tarif DRG peuvent – elles bénéficier de PIG ?
- Pour le département chirurgie et anesthésiologie : quels sont les services qui touchent des PIG (répartition et montants.)
- Le calcul d'un forfait d'une intervention chirurgicale par rapport au diagnostic selon la pratique du DRG est-il modifié en fonction des PIG ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



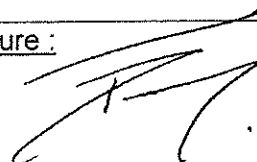
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Thierry Dubois

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)